

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-121

Adoption du marché n°2022-03 relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations de génie climatique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention cadre de groupements de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/02/22 4/07/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3839632, sur le BOAMP sous la référence 22-26724 le 23/02/22 et au JOUE sous la référence n° 2022/S040-102920 le 25/02/22,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2022,

Vu la décision n°22-110 adoptant le marché n°2022-03 relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations de génie climatique,

Considérant que la société DALKIA France dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 – D'abroger la décision n° 22-210 à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 – De signer le marché relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations de génie climatique. Le montant annuel P2 (conduite et entretien) est de 146 821,49 € HT pour la ville et de 9 899,88 € HT pour le CCAS. Le montant annuel P3 (garantie totale) est de 39 017,99 € HT pour la ville et de 1 947,98 € HT pour le CCAS. Le montant du P3 pour les travaux programmés sur toute la durée du marché est de 354 380,34 € HT pour la ville et 12 723,46 € HT pour le CCAS.

Article 3 – Le marché prend effet le 1er septembre 2022. La durée du marché est de 6 ans fermes. Il prendra donc définitivement fin le 31 août 2028.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 0 JUIN 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la Transmission en Préfecture le :

